



Arrêt

**n° 233 221 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

1. la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

**2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENT DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me par H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, Me R. METTIOUI *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, le 17 septembre 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union; l'intéressé n'a pas produit les documents suivant[s]: assurance maladie et preuve des moyens d'existence stables, réguliers et suffisants (1.505,78 euros). »

2. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) observe que la seconde de celles-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des articles 51, §1er, alinéa 1er ou 51, § 1er alinéa 3 ou 51 § 2 alinéa 2, 52 § 3 ou 52 § 4 alinéa 5 », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et de l'article 133 de la nouvelle loi communale, ainsi que de « l'incompétence de l'auteur de la décision ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante « s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision est signée par Madame [X.X.], par délégation de compétence du 10 septembre 2018 du Bourgmestre Elio Di Rupo. [...]. Qu'il ne ressort ni la terminologie utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature. Que du contraire, la décision mentionne traite [sic] d'une délégation de compétence et non pas de signature. Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. [...]. Attendu que la décision attaquée fait référence à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule :« Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. » Qu'il y a manifestement une contradiction entre la

législation régionale et la législation fédérale, la première excluant toute délégation de compétence à l'exclusion de celle faite vis-à-vis d'un échevin. Attendu que les travaux préparatoires sont contradictoires lorsqu'ils traitent de cette disposition légale (Doc. Parl. 54-1696/0, pages 34 - 35) : [...] Ces explications sont particulièrement contradictoires. En effet, après avoir repris les motifs de l'arrêt du Conseil de Céans du 23 octobre établissant que le Bourgmestre ne peut déléguer sa compétence qu'à un échevin en application de l'article 133 de la loi communale, l'auteur du projet de loi soutient qu'on peut adopter la disposition légale envisagée dès lors que la loi communale n'interdirait pas de déléguer [...] l'exercice de ses fonctions à d'autres personnes que ces échevins. Cette interprétation de l'article 133 de la loi communale est contraire à ses termes ! Le législateur fédéral ne pouvait pas autoriser une extension plus large du pouvoir de délégation du Bourgmestre que celui repris dans l'article 133 de la loi communale ; Le requérant[t] insiste sur le fait que, comme constaté alors par votre Conseil dans son arrêt du 23 octobre 2013, l'annexe 20 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] mentionne toujours explicitement [en] ce qui concerne l'auteur de la décision attaquée : « le Bourgmestre ou son délégué ». [...] On se trouve manifestement devant un conflit de loi dès lors que l'article 81/1 de [la loi du 15 décembre 1980] autorise le Bourgmestre à déléguer ses compétences à un membre du personnel de l'administration communale tandis que l'article 133 de la nouvelle loi communale interdit une telle délégation. Or, les Régions sont compétentes depuis le 1er janvier 2002, par l'effet de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 13 juillet 2001, pour édicter les règles d'organisation des communes et donc déterminer les compétences du Bourgmestre, ainsi que son pouvoir de délégation. [...] ». Elle demande que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, qu'elle formule en conclusion de cette branche du moyen.

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « la décision attaquée ne permet pas de déterminer sa base légale [...]. Qu'il revient à la partie adverse de définir clairement la base légale fondant son intervention ; Le requérant ignore si la décision a été prise sur pied de l'article 51 § 1er, alinéa 1er ou 51, § 1er alinéa 3 ou 51 § 2 alinéa 2, 52 § 3 ou 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]. Il revenait en effet à la partie adverse de déterminer de façon certaine la motivation légale de sa décision en biffant les mentions inutiles. A défaut de pouvoir déterminer la motivation légale de l'acte attaqué, le requérant se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses contestations et votre Conseil est quant à lui dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Le requérant se trouve d'ailleurs dans l'impossibilité d'invoquer une violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 si ce n'est en constatant l'absence d'utilisation de l'annexe 20 audit arrêté royal[[]]. Qu'en effet, force est de constater que l'annexe 20 notifié[e] au requérant n'est pas conforme au modèle repris en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'il indique comme auteur de l'acte attaqué : « La déléguée à la compétence, [X.X.], par délégation de compétence du Bourgmestre, article 82/1 loi du 15 décembre 1980 ». L'annexe 20 indique lui clairement : le bourgmestre ou son délégué. En ne recourant pas à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie adverse a violé les dispositions légales de cet arrêté royal repris en moyens. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, aux termes de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

En l'occurrence, le dossier administratif de la première partie défenderesse contient une délégation de compétence du Bourgmestre de la Ville de Mons à trois membres du personnel de l'administration communale, dont l'auteur de l'acte attaqué, datée du 1^{er} juillet 2019. Cette délégation concerne, notamment, la prise des décisions de refus de séjour. Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

L'argumentation relative à une « contradiction entre la législation régionale et la législation fédérale, la première excluant toute délégation de compétence à l'exclusion de celle faite vis-à-vis d'un échevin », n'est pas établie. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin. Dans son arrêt n° 112 610 du 23 octobre 2013, l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit que: "(...) Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise "l'administration communale", l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte "le bourgmestre ou son délégué", ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins. En l'occurrence, "l'agent communal délégué" ayant pris l'acte attaqué pour "le Bourgmestre" n'est pas un échevin, en matière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. (...)"* Lorsque la loi du 15 décembre 1980 ou ses arrêtés d'exécution (dont le principal est celui du 8 octobre 1981) confient des missions au bourgmestre ou à l'administration communale, il s'agit dans de nombreux cas d'actes purement matériels ou d'actes administratifs pour lesquels la compétence de leur auteur est entièrement liée. La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours. Il n'y a donc pas lieu de la poser. Au vu de cette situation, il ne se conçoit pas que le législateur ait entendu que ces tâches soient exclusivement accomplies par le bourgmestre ou par un échevin. Cette interprétation n'est en rien contraire à l'article 133 de la nouvelle loi communale invoqué par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, cet article n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevines les missions qui lui sont confiées. Cette disposition n'a qu'une portée technique et limitée et ne modifie pas l'ordonnement juridique actuel. En conséquence de quoi, cette modification n'invalide pas les actes pris antérieurement à son adoption par des membres du personnel de l'administration communale par délégation du bourgmestre » (Doc. Parl. Ch., 54, 1696/001, Exp. Mot., p. 34-35.).

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à cet égard.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressé n'a pas produit les documents suivant[s] : assurance maladie et preuves des moyens d'existences stables, réguliers et suffisants (1.505, 78 euros)* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « détermin[é] de façon certaine la motivation légale de sa décision en biffant les mentions inutiles », ne peut, en toute hypothèse, suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnées dans celui-ci, visent toutes l'hypothèse dans laquelle le requérant n'aurait pas produit les documents requis dans les délais, ce qui est le cas en l'espèce, et n'est pas contesté en termes de requête.

Quant à la critique formulée à l'encontre de « l'annexe 20 notifié[e] au requérant », le Conseil renvoie au point 4.1.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS